

Arrêt

n° 199 828 du 19 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 janvier 2018, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision, rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. Il avance dans ce sens que le requérant donne, concernant la personne de son oncle par lequel il se dit persécuté, des éléments qui se révèlent contradictoires avec les informations objectives recueillies par ses services. Il souligne encore que le récit des faits, tel que présenté par le requérant à l'Office des étrangers puis devant lui, présente de multiples approximations et incohérences chronologiques ainsi que d'autres contradictions fondamentales concernant notamment les tentatives opérées par le requérant pour échapper à son oncle ou encore le commissariat auprès duquel il soutient avoir porté plainte. Dans le même sens, il soutient que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité défaillante, soit que ces derniers concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision dont appel, soit qu'ils ne sont - de l'aveu du requérant lui-même - pas authentiques, soit qu'il se révèlent parfaitement contradictoires avec les déclarations de ce dernier. Enfin, il relève que le requérant, originaire de Yaoundé et ayant résidé à Okala et Marouda, n'établit pas qu'il entretient une crainte fondée d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison des exactions de la secte Boko Haram qui n'ont lieu que dans l'extrême nord du Cameroun.

Ces motifs sont clairement énoncés, conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil estime qu'ils peuvent suffire à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

A ces motifs spécifiques de la décision, la partie requérante n'oppose dans sa requête aucun argument convaincant. Dans ce sens, concernant l'identité de l'oncle du requérant, maire de la commune de Douala 4^{ème} selon lui, la partie requérante se contente, en termes de requête, de « présumer » que « le nom officiel de son oncle n'est pas celui sous lequel il était bien connu ». Du reste, elle expose qu'elle « est en train de vérifier comment ça se peut » mais ne produit, à ce stade, aucun élément nouveau à cet égard. Dans ce sens encore, concernant les nombreuses imprécisions et incohérences relevées par la décision entreprise au sein des déclarations du requérant, la partie requérante tend à les justifier par la circonstance selon laquelle ce dernier « souffre de troubles de mémoire ». Elle appuie ses assertions par le dépôt d'un certificat médical qui fait état, dans le chef du requérant, de « problèmes de mémoire », d'une certaine « vulnérabilité psychique » et d'un état de « stress important » - il apparaît cependant que ces éléments peuvent difficilement suffire à justifier les carences relevées par la décision dont appel. Dans ce sens, il est à noter que ledit certificat médical, s'il fait état de diverses difficultés endurées par le requérant, s'avère extrêmement sommaire et ne démontre pas que le requérant ne serait pas à même de défendre de manière autonome sa demande d'asile. Dans ce sens encore, s'il s'agit de tenir compte des problèmes de mémoire du requérant qui peuvent partiellement expliquer certaines incohérences chronologiques dans son chef, ce document ne permet pas d'expliquer les incohérences majeures relevées par la partie défenderesse concernant le caractère paradoxal de son comportement, l'identité réelle de son oncle ou encore concernant ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles il a été blessé.

Il apparaît donc que les carences relevées demeurent en tout état de cause entières, empêchant de prêter foi au récit et que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Du reste, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs précités de la décision attaquée.

2.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.4. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD